

N° 25

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1982.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 771, 198, 218, 912 et in-8° 242.

Mer et littoral. — Convention « Marpol » - Hydrocarbures - Peines et amendes - Pétrole et produits raffinés - Pollutions et nuisances.

Article premier.

Sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement et, en cas de récidive, du double de ces peines tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le Protocole du 17 février 1978 et par ses modificatifs ultérieurs régulièrement approuvés ou ratifiés, entrant dans les catégories ci-après :

— navires-citernes d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux ;

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la Convention relatives aux interdictions de rejets d'hydrocarbures.

Les pénalités prévues au présent article sont applicables au responsable à bord de l'exploitation des plates-formes immatriculées en France pour les rejets en mer définis au 3) de l'article 2 de la Convention susmentionnée et effectués en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de cette Convention.

Art. 2.

Sera puni d'une amende de 30.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, ou de

l'une de ces deux peines, et, en cas de récidive, du double de cette amende et d'un emprisonnement de un à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine d'un navire français soumis aux dispositions de la Convention susmentionnée et appartenant aux catégories suivantes :

— navires-citernes d'une jauge brute inférieure à 150 tonneaux ;

— navires autres que navires-citernes, d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux et dont la machine propulsive a une puissance installée supérieure à 150 kilowatts,

qui aura commis les infractions prévues à l'article premier ci-dessus.

Art. 3.

Les pénalités prévues à l'article 2 sont applicables pour les rejets en mer en infraction aux règles 9 et 10 de l'annexe I de la Convention susmentionnée, au responsable de la conduite de tous engins portuaires, chalands ou bateaux citernes fluviaux qu'ils soient automoteurs, remorqués ou poussés.

Art. 4.

Sera puni d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, du double de cette peine et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou responsable à bord d'un navire français soumis aux dispositions

de la Convention susmentionnée n'appartenant pas aux catégories de navires définis aux articles premier et 2 qui aura commis les infractions prévues à l'article premier.

Art. 5.

Seront punis selon le cas des peines prévues aux articles premier, 2 et 4 ci-dessus, les capitaines ou responsables à bord de navires français soumis à la Convention susmentionnée ayant commis les infractions définies à l'article premier ci-dessus dans les voies navigables jusqu'aux limites de la navigation maritime.

Art. 6.

Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents à l'égard du capitaine ou du responsable à bord, le propriétaire ou l'exploitant qui aura donné l'ordre de commettre l'infraction sera puni des peines prévues auxdits articles.

Lorsque le propriétaire ou l'exploitant est une personne morale, la responsabilité prévue à l'alinéa précédent incombe à celui ou à ceux des représentants légaux ou dirigeants de fait qui en assurent la direction ou l'administration ou à toute personne habilitée par eux.

Art. 7.

Dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République, dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables françaises

jusqu'aux limites de la navigation maritime, les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les conditions prévues aux articles premier, 2, 4 et 5, aux navires et plates-formes étrangers même immatriculés dans un territoire relevant d'un gouvernement non contractant à la Convention susmentionnée.

Toutefois, seules les peines d'amendes prévues aux articles premier, 2 et 4 pourront être prononcées lorsque l'infraction a eu lieu dans la zone économique au large des côtes du territoire de la République.

Art. 8.

Sans préjudice des peines prévues aux articles précédents en matière d'infractions aux règles sur les rejets, l'imprudence, la négligence ou l'inobservation des lois et règlements, ayant eu pour conséquence un accident de mer tel que l'a défini la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur l'intervention en haute mer, est punissable en la personne du capitaine ou du responsable de la conduite ou de l'exploitation qui a provoqué un tel accident ou n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'éviter, lorsque cet accident a entraîné une pollution des eaux territoriales, des eaux intérieures ou des voies navigables jusqu'à la limite de la navigation maritime.

Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou d'une plate-forme défini à l'article premier, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues audit article. Lorsque l'infraction aura été commise au moyen d'un navire ou engin défini aux articles 2, 3 et 4, elle sera punie de peines égales à la moitié de celles prévues auxdits articles.

Les peines prévues à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant ou à leur représentant légal ou dirigeants de fait s'il s'agit d'une personne morale, soit à toute autre personne que le capitaine ou le responsable à bord exerçant, en droit ou en fait, un pouvoir de contrôle ou de direction dans la gestion ou la marche du navire ou de la plate-forme, lorsque ce propriétaire, cet exploitant ou cette personne aura été à l'origine d'une pollution dans les conditions définies au premier alinéa.

N'est pas punissable, en vertu du présent article, le rejet, consécutif à des mesures ayant pour objet d'éviter un danger grave et imminent menaçant la sécurité des navires, la vie humaine ou l'environnement.

Art. 8 bis (nouveau).

Les dispositions des articles premier à 6 inclus et 8 ne sont pas applicables aux navires, plates-formes et engins maritimes ou fluviaux de toute nature appartenant à la marine nationale, aux services de police ou de gendarmerie, à l'administration des douanes, à l'administration des affaires maritimes ou, d'une manière générale, à tous navires d'Etat utilisés à des opérations de police ou de service public en mer.

Art. 9.

Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait, et, notamment, des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées à l'encontre du capitaine ou du responsable à bord,

en vertu des articles précédents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes, seront, en totalité ou en partie, à la charge de l'exploitant ou du propriétaire.

Le tribunal ne pourra user de la faculté prévue à l'alinéa précédent que si le propriétaire ou l'exploitant a été cité à l'audience afin de faire valoir ses moyens de défense.

Art. 10.

Indépendamment des officiers et agents de police judiciaire, qui exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des règles 9, 10 et 20 de l'annexe I de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires susmentionnée, les infractions aux dispositions de la présente loi ainsi que les infractions aux dispositions réglementaires qui seront prises pour son application :

- les administrateurs des affaires maritimes ;
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- les inspecteurs de la navigation et du travail maritime ;
- les inspecteurs mécaniciens ;
- les techniciens experts du service de la sécurité de la navigation maritime ;
- les contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;

— les personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes ;

— les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés des services maritimes et des ports autonomes ;

— les ingénieurs des mines et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat affectés au service des mines des circonscriptions minéralogiques intéressées ;

— les officiers de port et officiers de port adjoints ;

— les agents des douanes,

et à l'étranger, les consuls de France, à l'exclusion des agents consulaires.

En outre, les infractions aux dispositions des règles 9 et 10 de l'annexe I de la Convention ci-dessus mentionnée, peuvent être constatées par les commandants des bâtiments de la marine nationale et par les commandants des aéronefs militaires.

Sont chargés de rechercher les infractions constituant le délit de pollution des eaux de mer, de recueillir à cet effet tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions et d'en rendre compte soit à un officier de police judiciaire exerçant ses pouvoirs conformément aux dispositions du code de procédure pénale, soit à un administrateur des affaires maritimes :

— les commandants des navires océanographiques de l'Etat ;

— les commandants de bord des aéronefs de la protection civile et des aéronefs de l'Etat affectés à la surveillance des eaux maritimes ;

- les agents du service des phares et balises ;
- les agents de l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes,

et les agents de la police de la pêche fluviale.

Art. 11.

Les procès-verbaux dressés par les agents mentionnés à l'article 10 de la présente loi font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont transmis immédiatement au procureur de la République par l'agent verbalisateur qui en adresse en même temps copie à l'administrateur des affaires maritimes lorsqu'il s'agit de navires ou de plates-formes ou à l'ingénieur des ponts-et-chaussées chargé du service maritime, s'il s'agit d'engins portuaires, de chalands ou de bateaux-citernes fluviaux.

Les infractions aux dispositions de la Convention mentionnée à l'article premier et à celles de la présente loi sont jugées soit par le tribunal compétent du lieu de l'infraction soit par celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes ou immatriculé s'il est français, soit par celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger.

A défaut d'autre tribunal, le tribunal de grande instance de Paris est compétent.

Art. 12.

Le navire qui a servi à commettre l'une des infractions définies aux articles premier à 8 de la présente

loi peut être immobilisé sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi.

A tout moment, l'autorité judiciaire compétente peut ordonner la levée de l'immobilisation s'il est fourni un cautionnement dont elle fixe le montant et les modalités de versement.

Les conditions d'affectation, d'emploi et de restitution du cautionnement sont réglées conformément aux dispositions des articles 142, 142-2 et 142-3 du code de procédure pénale.

Art. 13.

Si les faits constitutifs des infractions énumérées aux articles premier à 8 de la présente loi ont causé des dommages au domaine public, l'administration ne pourra poursuivre devant la juridiction administrative selon la procédure des contraventions de grande voirie que la réparation de ce dommage.

Art. 14.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 15.

Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois n° 64-1331 du 26 décembre 1964, n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979.

Art. 16.

La présente loi entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la France de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le Protocole du 17 février 1978.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1982.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.